

L'emprise des sectes sur l'enfant

Prévention et Protection

Mémoire de Criminologie,

P.C. Pédopsychiatre,

2003

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
--------------------	---

INTRODUCTION	2
--------------	---

PREMIERE PARTIE I- LA QUESTION DES MINEURS DANS LE PHENOMENE SECTAIRE	2
--	----------

1 - La cellule familiale, l'enfant et la secte	3
1 a) Place de l'enfant dans la famille	3
1 b) La scolarité de l'enfant	4
1 c) L'intégrité physique de l'enfant	5
1 d) La sexualité et l'enfant	6

2) La santé psychique de l'enfant et de l'adolescent	6
2 a) Développement psycho affectif	7
2 b) Question des origines	7
2 c) L'enfant et la société	8
2 d) Les séquelles	9
- La dangerosité de la secte :	9
- La nature de l'acte maltraitant :	9
- Le niveau de développement psychique et affectif de l'enfant :	9
- La vulnérabilité ou la résilience de l'enfant :	9
- L'âge :	9
- L'implication sectaire de l'entourage familial :	10

DEUXIEME PARTIE	10
------------------------	-----------

DROIT ET DEVOIR DE PROTECTION DU MINEUR A L'EPREUVE DES SECTES	10
---	-----------

1) Pour une protection de l'enfant et de l'adolescent	10
1 a) La protection du mineur par le Code civil :	10
1 b) La protection du mineur par le Code pénal	13
Infractions d'omission :	13
Atteinte à l'intégrité des personnes :	14
Prise en compte de la vulnérabilité par le Code pénal :	15
La responsabilité pénale des parents :	15
1 c) La protection du mineur par le Code de la santé publique et le Code du travail	16
1 d) Le soin à l'épreuve des réflexions théoriques et de la pratique	16

2) La prévention et les limites des actions à l'encontre des sectes	17
2 a) La prévention	17
L'Education Nationale	18
Le Ministère de la Jeunesse et des Sports	18
Le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité	18
Le Ministère de l'Intérieur	19
La Gendarmerie Nationale	19
2 b) Les limites des actions à l'encontre des sectes	19

L'utilisation des lois	19
La dissuasion	19
Les limites de la prévention	20
Le sentiment de culpabilité	20

CONCLUSION	21
-------------------	-----------

BIBLIOGRAPHIE	22
OUVRAGES	22
ARTICLES et REVUES	22

INTRODUCTION

J'exerce la profession de pédopsychiatre depuis six ans. Je suis amenée à suivre des enfants victimes d'adultes (maltraitance, violences intra-familiale, violences sexuelles). Une rencontre avec une adolescente dont le père était adepte de la secte des raéliens, ses interrogations, sa souffrance retenue et sa fragilité (cachée derrière une relative assurance) m'ont posé de façon plus précise la question de la vulnérabilité confrontée au droit.

Le phénomène sectaire concerne très directement le domaine de la criminologie car il se trouve au carrefour du droit, de la psychiatrie et de la sociologie.

L'adulte adepte est victime du phénomène sectaire. L'enfant, dont la vulnérabilité est très grande et spécifique, est lui aussi victime d'un tel processus. Or, la société se doit de protéger les enfants et la famille.

C'est pourquoi je me propose d'aborder à travers ce travail le problème de l'enfant face au phénomène sectaire car il se trouve souvent victime d'élection de ces groupes et en même temps, je crois, un peu masqué par les victimes « initiales » que sont les adultes.

Dans une première partie je présenterai la situation des mineurs confrontés aux sectes. J'aborderai notamment les problèmes familiaux, la scolarité, la situation sanitaire de ces enfants ainsi que les conséquences sur leur développement psychique.

Dans une seconde partie je tenterai de confronter ces constatations aux droits et devoirs de protection du mineur, abordant aussi la prévention et les limites des actions menées à l'encontre des sectes.

PREMIERE PARTIE

I-

LA QUESTION DES MINEURS DANS LE PHENOMENE SECTAIRE

Je ne reviendrai que rapidement sur la définition de secte.

La loi n°2001-504 du 12 juin 2001, JO du 13 juin 2001 n°135 p.9337 tend à renforcer la prévention et la répression des mouvements

sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en particulier concernant l'abus des personnes vulnérables.

M et Mme Jougla, spécialisés sur ce sujet, dans le cadre d'interventions universitaires, proposent la définition suivante :

« La secte, quelle que soit sa taille, est une structure dogmatique de type étatique, hégémonique et totalitaire. Elle est refermée sur elle-même, en autarcie ou en milieu ouvert et dirigée par une autorité absolue (le gourou) autoproclamée et non contrôlée. Le gourou peut être vivant ou mort et il cumule à la fois les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La secte est mue par le projet utopique de création d'un surhomme idéal et d'une société fantasmée, dans lequel le temporel est subordonné à un spirituel auto référent. Elle soumet par la manipulation mentale l'individu adepte, le conduisant vers une déstructuration psychologique, intellectuelle, émotionnelle et physique qui lui fait perdre sa dimension de personne et de citoyen » (M et Mme Jougla, DU de victimologie à Lyon le 9 avril 2003).

Le phénomène sectaire s'amorce dès lors qu'un groupe glisse hors légalité et qu'il vise à exclure l'individu de la collectivité. Il peut être coercitif ou non. Selon J.M. Abgrall (1) : « Une secte coercitive est une structure de groupe fermée, fondée sur la manipulation mentale, organisée autour d'un maître (gourou) et d'une idéologie. » La secte coercitive se différencie d'une secte non coercitive par son caractère contraignant et par l'absence de liberté qui en résulte.

Au fil des définitions il apparaît primordial d'éviter les amalgames et l'écueil du religieux car ceci entraîne le débat sur un terrain de confusion.

Il est difficile d'évaluer précisément le nombre de mineurs réellement impliqués dans le phénomène sectaire car certains vivent au sein même de la secte (avec ou sans leur famille) si celle-ci est communautaire ; d'autres font partie du mouvement mais en restant dans un milieu ouvert (au moins en apparence), enfin des mineurs peuvent être concernés parce qu'au moins un des parents est adepte, ou que le mineur fréquente une association écran d'un phénomène sectaire.

1 - La cellule familiale, l'enfant et la secte

La notion de famille a beaucoup évolué au cours du temps, néanmoins il apparaît clairement que le phénomène sectaire la remet en question d'une façon assez spécifique : qu'elle soit unie, recomposée, disloquée.

Qu'il s'agisse de conquérir le monde ou de s'en éloigner pour mieux se délivrer de l'emprise du mal qu'il représente, la secte dénigre la famille :

Extrait d'O. Braconnier, (Radiographie d'une secte au dessus de tout soupçon ; Le groupe de Saint-Erme) (10) :

« La méthode, consistait à assommer littéralement, lors des retraites ou par courrier, les frères et les sœurs avec un discours passionné dont les thèmes se substituaient les uns aux autres rapidement et constituaient à chaque fois un objectif à atteindre, un rite, un comportement à intégrer impérativement (...). Parmi ces thèmes il y en avait un qui revenait régulièrement celui des ennemis intérieurs ou extérieurs de la famille. Ceux-ci étaient représentés pêle-mêle par les aumôniers, les évêques, l'Etat, les militaires, les policiers, les politiciens et, bien évidemment, les parents, ainsi que les ex-membres, tous plus ou moins accusés de comploter contre le fondateur. »

Denis Salas (24) émet l'hypothèse que le projet sectaire serait « orienté vers la destruction de la filiation d'origine et en particulier la désarticulation des liens familiaux » et aspirerait à « la construction d'une filiation spirituelle par le groupe auquel il adhère et dont il attend une vie meilleure et bonne pour lui. »

1 a) Place de l'enfant dans la famille

Le phénomène sectaire est toujours plus ou moins en lien direct avec une destruction de la famille :

Soit le processus sectaire profite d'une séparation conjugale ou d'une mésentente pour appréhender le sujet fragilisé, futur adepte, avant son entrée dans la secte ;

soit la séparation du couple conjugal ou celle des enfants et des parents a lieu de façon plus ou moins précoce au sein même de la secte, selon des critères spécifiques au gourou, en voici quelques exemples :

« Chez Moon, afin d'entamer la rupture des liens familiaux, le nouvel adhérent s'entend dire qu'il est « pur », ou va le devenir, tandis que ceux qui restent au dehors sont soumis au pêcher originel, ...Le néophyte doit par conséquent adopter de vrais parents (Moon et sa femme) à travers deux jeunes du groupe qui en sont les représentants : « la mère et le père spirituels ». Néanmoins, il doit essayer de convertir ses parents « sataniques » (ceux de l'état civil) mais, en cas d'échec, il est amené à prendre ses distances vis-à-vis d'eux, sinon à rompre tous les liens. » « Suivant un précepte mooniste, une jeune femme offrira, quelque temps après sa naissance, son enfant en « cadeau d'amour » à un autre couple. » (8)

Dans toute communauté sectaire la relation affective parent/enfant est un obstacle car elle risque d'entamer la dévotion inconditionnelle au gourou. Ainsi pour la Scientologie, la vie familiale et les enfants passent après la fidélité absolue qu'exige la secte de ses adeptes. Les parents qui souhaitent consacrer du temps à leurs enfants sont méprisés.

Dans certaines sectes le gourou marie ou dissout le mariage selon son bon plaisir. Il choisit personnellement qui il aime, marié ou non. Le gourou précise avec netteté : « Nos épouses ne sont pas à nous ! Elles appartiennent au Seigneur et, par conséquent, à moi qui le représente ! » Secte Love Family (8)

Il est net que les relations intra familiales sont donc gérées de façon très particulières, avec un retentissement direct sur les enfants.

Extrait de « Le Maître parle, 1-1-1980 » (8)

« En 1970, j'ai ordonné à tous les couples bénis de quitter leurs familles. Les femmes ont pris le rôle de première ligne et je les ai envoyées à l'extérieur. Pourquoi ? Parce que les femmes devaient expérimenter ce que la vraie Mère (Mme Moon) avait expérimenté avant elles...La meilleure manière pour les femmes de surmonter la tentation (de refuser d'obéir à cet ordre céleste) c'était de considérer leurs maris comme leurs ennemis...Pour la même raison, chaque mère devait considérer ses enfants comme son second ennemi. Alors, même si les enfants pleuraient et tentaient de l'empêcher de partir, cela ne lui faisait pas mal ni ne lui brisait le cœur...C'est pourquoi la bible

enseigne que dans les derniers jours, les membres de votre famille les plus proches sont votre pire ennemi... »

Dans certaines sectes, l'enfant n'appartient ni à la famille ni à la société mais à la secte et ceci parfois dès la naissance.

« Ce qui existe entre parents et enfants dans une secte, ce n'est plus la transmission généalogique d'une histoire que l'enfant reçoit, assimile, s'approprie, transforme avant de la transmettre à ses propres enfants, c'est la reproduction à l'identique de ce qui est semblable » R. BIDART, juge des enfants. (13)

Enfin il peut arriver que lorsque des adultes quittent la secte, ils abandonnent les membres de leur famille, y compris leurs enfants.

L'enfant se trouve donc d'emblée dans une situation d'insécurité matérielle et/ou affective, avec une famille désarticulée par l'emprise sectaire.

1 b) La scolarité de l'enfant

D'après l'éducation nationale 6000 enfants seraient concernés par le problème de la scolarité et du phénomène sectaire. Deux cas sont possibles :

- Le mineur peut être scolarisé au sein de la secte.

Les sectes qui fonctionnent en mode communautaire ont souvent leur propre système scolaire à l'intérieur de la secte ce qui aggrave la désocialisation des enfants. Il s'agit une nouvelle fois de répondre à des attentes parentales mais qui n'ont pas de lien avec une réalité sociale.

L'éducation est alors le plus souvent en opposition ou en négation de la société (à l'extérieur de la secte). Les acquisitions intellectuelles et sociales sont très limitées. L'enseignement extérieur est présenté comme préjudiciable aux enfants des adeptes. Les enfants scolarisés à l'intérieur de la secte ne fréquentent donc pas d'autres enfants, d'autres idées. Leur approche du monde est rigide et restrictive. Leur esprit critique n'est pas développé. Par exemple l'enseignement de Krishna baigne dans la spiritualité. Les dictées sont extraites de textes sacrés. La conjugaison des verbes fait appel à d'étranges notions religieuses : « j'ai du pragadam, tu as du pragadam...Je fais sankirtan, tu fais sankirtan... » c'est-à-dire faire la quête et du porte à porte. (8)

Dans une école en Inde de la secte Shri Mataji, la pensée de l'enfant est dirigée constamment vers un pôle unique : le culte de la déesse vivante Shri Mataji. L'écriture, l'arithmétique, les sciences naturelles, le jardinage, l'anglais et l'Hindi constituent le programme scolaire sans aucune communication avec le monde extérieur.

La vie de l'enfant dans un monde ainsi clos peut être appréhendée comme une privation de capacité à faire des choix de vie, de croyance, avec une inégalité des chances à pouvoir s'intégrer dans la société (facteur de vulnérabilité).

- Cependant, la scolarité du mineur peut se faire hors de la secte.

C'est par exemple le cas des Témoins de Jéhovah, mais lorsqu'ils sont inscrits dans une école publique, ils ne doivent ni participer aux activités sociales, ni aux sports. Ils ne doivent pas non plus avoir de rapport avec les autres enfants, mais plutôt mettre à profit les récréations pour lire un recueil d'histoires bibliques afin d'attirer l'attention de leurs camarades et de les convertir. Leur objectif principal est avant tout de devenir de bons ministres de Dieu.

Malgré une pseudo ouverture sur la société, il est clair que la pression du phénomène sectaire reste présente même au-delà des temps forts officiels.

Dans la société actuelle il y a une perte de mémoire, une défaillance de la transmission, c'est là que la secte va donner une sorte d'éducation sur mesure qui va apporter des satisfactions immédiates.

Dans le rapport annuel 1997 de l'Observatoire interministériel sur les sectes (7) une cinquantaine de mouvements pratiquant l'embrigadement des enfants a été dénombrée (contre vingt-huit lors du rapport parlementaire antérieur). De plus un envoi massif de brochures a été adressé à des établissements scolaires et de formation professionnelle publics ou privés. Elles louaient les propositions du gourou pour traiter l'illettrisme. L'information et la vigilance des cadres de l'Education nationale ont permis de mettre en échec cette action prosélytiste.

Il existe donc des démarches extensives et par delà même la question de l'école il y a plusieurs structures « d'accueil-écran », organismes divers qui sont destinés aux enfants et par le biais desquels des groupes coercitifs peuvent s'immiscer dans des

secteurs clés comme le domaine socio-éducatif, culturel, professionnel et de la santé.

La famille aux prises avec la secte ne remplit donc plus sa fonction d'aide auprès des enfants pour s'intégrer dans la société. Elle ne leur permet pas d'accéder aux lieux de socialisation que sont la crèche, l'école, les activités sportives et culturelles, les camps de vacances, ou alors de façon très contrôlée.

1 c) L'intégrité physique de l'enfant

L'intégrité corporelle du mineur peut être atteinte :

- de façon directe par des sévices physiques, l'exploitation des enfants pour des travaux, une alimentation inadaptée aux besoins de l'enfant, des conditions matérielles inacceptables.

- de façon indirecte par des refus de vaccinations, refus de transfusions, ou lorsque l'enfant est élevé par d'autres adultes que ses parents ou ailleurs qu'à son domicile.

Les Témoins de Jehovah refusent par exemple les transfusions sanguines ce qui a causé plusieurs décès d'enfants ou d'adultes.

L'Église Chrétienne Universelle, dont le gourou se faisait appeler le Christ de Monfavet, se considérait à l'abri de toute maladie grave. Les adeptes refusaient tout recours à un médecin pour eux et pour leurs enfants car selon eux « la médecine tue l'âme ». Pour obtenir une guérison, l'imposition des mains ne suffisait pas, il fallait donc aussi bannir cinq « poisons mortels » : le tabac, le café, le thé, les graisses cuites et les conserves. « Quand nos erreurs ont commencé à détruire l'harmonie de l'organisme, les éléments nettoyeurs (microbes, lésions etc) entrent en jeu pour accomplir inexorablement leur mission qui est de détruire tout ce qui vit en dehors de la loi. » Cette secte a défrayé la chronique dans les années cinquante lorsque trois enfants sont décédés car leurs parents, adeptes, avaient refusé les soins médicaux (8).

Certaines sectes professent un régime alimentaire spécifique censé conférer aux adeptes une santé parfaite. L'alimentation est ainsi très souvent carencée, tant pour les adultes que pour les enfants. Ce peut être dû à des régimes alimentaires déséquilibrés : végétarisme strict, végétalisme, crudivorisme, macrobiotique, des jeûnes imposés... Il peut en résulter des retards de croissance, une hypotonie musculaire, une décalcification, une asthénie extrême, un rachitisme, une anorexie...

Dans la secte La Citadelle, au nom de principes bibliques, une mineure de 15 ans a été soumise à des jeûnes prolongés et contrainte à l'isolement, l'hiver, dans une maison de gardiens non chauffée.

De telles épreuves permettent de manipuler plus facilement les adeptes et d'autant plus les enfants puisqu'ils y sont soumis dès leur enfance. Ces régimes mettent l'organisme et le psychisme à rude épreuve.

Certaines sectes sont hostiles aux vaccinations car elles revendiquent une prophylaxie du fait de leur vie en communauté fermée. D'autres ne refusent pas ouvertement les soins médicaux, mais par leur doctrine favorisent le recours aux médecines parallèles, même en cas de maladies graves et soignables efficacement. Les prières peuvent être présentées comme une alternative aux soins médicaux classiques, ou bien être obligatoires à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit.

Les rythmes biologiques sont également perturbés avec souvent des réveils tôt dans la nuit (3 heures du matin), pour commencer la journée avec des rituels, un travail acharné, peu de temps de repos, l'absence de jeux et une alimentation qui est le plus souvent carencée.

D'autres sectes portent atteintes à l'intégrité corporelle à travers des punitions corporelles qui peuvent commencer très jeunes. D'une façon générale dans ces sectes les enfants ne doivent ni craindre, ni ressentir, ni aimer, ni rire, pas plus que manifester de la douleur, de la faim... Ce qui aboutit au contrôle absolu et à la domination de la vie de chaque fidèle.

Toute entrave aux prérogatives du gourou peut être sévèrement punie par des coups, des maltraitements physiques actifs : témoignage de l'Ashram de Dharamsala : « Parfois on me laisse dehors une partie de la nuit en slip, dit un des enfants. On nous tire les oreilles et on nous donne du bâton sur les fesses. En cas de faute grave, on doit toucher nos pieds avec nos doigts pendant longtemps. On nous met un bâton sur le dos et il ne doit pas tomber. » (8)

Les enfants survivants de Waco ont expliqué que des parents avaient assisté pendant 40 minutes à une séance où David Koresh battait leur fille de 9 mois parce qu'elle ne voulait pas rester à genoux devant

le groupe. Il avait estimé que des bébés de huit mois étaient capables de discerner le bien du mal. Koresh leur disait d'appeler leurs parents « les chiens », lui seul était appelé « père ». (8)

Enfin, des parents adeptes de la secte Sahaja Yoga, ont envoyé leur fils âgé de 6 ans et demi en Inde dans une école dirigée par les membres de cette secte. Un deuxième enfant allait naître, leur fils ne parlait ni l'indien, ni l'anglais, le climat était rude, les conditions sanitaires déplorables, mais ils ne s'en sont pas préoccupés.

Ces derniers exemples montrent jusqu'où l'intégrité physique des enfants est atteinte, à différents niveaux mais toujours de façon dramatique. Épuisés physiquement ils ont une résistance réduite à néant et leur vulnérabilité est accrue. Comment des enfants parfois très jeunes et dépendants peuvent-ils se protéger d'adultes qui ont tout pouvoir sur eux ?

1 d) La sexualité et l'enfant

L'enfant dans certaines sectes subit l'absence d'interdit commun à nos sociétés c'est-à-dire l'interdiction de l'inceste en particulier ou de la pédophilie.

Cet interdit fondateur semble systématiquement annulé dans les sectes, qu'il le soit par des actes ou de toute façon symboliquement.

Certaines sectes théorisent et rationalisent la pédophilie et l'inceste (abaissement de l'âge de la majorité, « épanouissement total » de l'enfant).

La Famille d'Amour, ex Enfants de Dieu, préconise une sexualité libre dès la plus tendre enfance. Moïse, le gourou conseillait aux parents de masturber les enfants au coucher afin de les calmer. De même la mère devait manipuler son garçon à chaque changement de couche sous les yeux des petites sœurs, qui reprenaient ces pratiques avec le reste de la fratrie. Toutes les pratiques sont préconisées, l'inceste inclus. Moïse David le fondateur, exerçait un véritable droit de cuissage sur ses adeptes (même les enfants) et préconisait le prosélytisme par la prostitution. Ainsi l'enfant était il élevé dans un climat de perversité.(1)

La secte de Waco avec David Koresh était aussi en pleine confusion avec un gourou qui avait des femmes très jeunes (11 ans d'après certains témoignages) et les leçons bibliques concernaient souvent le sexe, même avec les plus jeunes filles. Pour les enfants il était tout à

fait clair qu'être la femme de Koresh impliquait des relations sexuelles avec lui. (8)

Pour la secte de Raël le conditionnement sexuel est aussi important : extrait de « l'éducation sensuelle ». « Tu éveilleras l'esprit de ton enfant, mais tu éveilleras aussi son corps, car l'éveil du corps va de pair avec l'éveil de l'esprit. ...Être sensuel c'est laisser le milieu où l'on se trouve donner du plaisir. L'éducation sexuelle est très importante elle aussi mais elle n'apprend que le fonctionnement technique des organes et leur utilité, tandis que l'éducation sensuelle doit apprendre comment l'on peut avoir du plaisir, sans rechercher forcément à utiliser ses organes dans un but utilitaire qui est le leur. Ne rien dire à ses enfants au sujet du sexe c'est mal, leur expliquer à quoi ça sert c'est mieux mais ce n'est pas encore suffisant : il faut leur expliquer comment il peuvent s'en servir pour en retirer du plaisir ».

Le gourou de la secte Longo Mai disposait d'un groupe de jeunes dévoués pour satisfaire ses fantasmes, c'est-à-dire la quasi obligation de combler ses désirs homosexuels. Après enquête une jeune fille mineure révéla qu'elle était obligée de recevoir dans son lit tout adepte désigné par le gourou.

Tous ces exemples montrent à quel point les enfants peuvent être touchés et blessés dans leur vie affective, familiale, sociale et dans leur chair.

Ils sont aussi atteints très sérieusement dans leur développement psychique, c'est ce dont il va être question dans le prochain développement.

2) La santé psychique de l'enfant et de l'adolescent

La maltraitance au sein des sectes revêt une forme particulière. C'est la secte qui l'oriente et la codifie. En dehors des maltraitements « matérialisés » évoqués dans le paragraphe précédent, un élément commun à tous les groupes sectaires est retrouvé : celui de la maltraitance psychologique, quel que soit le mode de vie choisi (communautaire ou ouvert sur la société) et le discours du gourou (religieux, médical, écologique, transformation personnelle).

H. El Mountacir, politologue, chargée de mission au CCMM, reprend deux définitions de la maltraitance psychologique : celle de J.F. Rabain. « Pour nous psychiatres d'enfants et psychanalystes, c'est d'abord un enfant qui n'a pas été reconnu comme un autre, comme un individu, avec ses besoins, ses demandes et ses désirs propres. » ; et celle du Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (SNATEM) : « l'enfant violenté est pris pour un autre et l'adulte attend de lui des attitudes, des comportements, des messages qu'il n'est pas en mesure ou en âge de manifester. L'enfant n'est pas considéré comme un enfant avec des besoins spécifiques. » (19)

De telles attitudes sont repérables dans le fonctionnement sectaire :

le refus du droit d'être un enfant car les sectes ne respectent pas les étapes du développement de l'enfant (par exemple un enfant de 8 mois qui serait capable de discerner le bien du mal (Koresh)).

Un système de prévention totalitaire bloque les désirs de l'enfant ainsi que sa création ou son sens critique (par exemple avec l'interdiction de jouer qui est une étape fondamentale d'appréhension du monde pour l'enfant).

L'enfant doit répondre à un idéal, celui prôné par la secte, et il n'est donc pas reconnu pour lui-même.

Les sectes fixent elles mêmes une frontière rigide entre le permis et l'interdit. A l'adolescence, l'enfant soumis aux pressions parentales et groupales, développe un sentiment de culpabilité, le gourou décide arbitrairement et de façon autoritaire ce qui est juste ou non.

Les demandes affectives de l'enfant restent parfois sans réponse.

2 a) Développement psycho affectif

L'enfant est blessé dans son développement psycho affectif par une inadéquation entre ce qui est exigé de lui et ce qu'il est en capacité de donner selon sa maturité.

Ainsi dans le groupe « Livingstone », les enfants du Christ, nés dans la secte, devenaient de ce fait des êtres supérieurs et ils devaient suivre un enseignement spécifique, même s'ils ne possédaient pas le vocabulaire ni la compréhension correspondant à l'enseignement. David Livingstone avait par exemple décrété qu'un « enfant du Christ » était capable de marcher et de prendre soin de

lui dès l'âge de six mois. Ou encore : « Pour être un bon scientologue, explique A. Dodd-Bova, ancienne adepte, vous devez demander à l'enfant de se prendre en charge : « Je n'avais pas à demander à mon fils de cinq ans s'il avait faim, il le savait lui-même. Je n'avais pas à lui préparer son dîner, il savait se débrouiller. » (8)

H. El Mountacir écrit : « Ecrasé par l'idéal imposé par la secte, traité en adulte, sommé de changer le monde, cet enfant-enjeu perd, en outre son droit à l'irresponsabilité qui découle du principe de l'incapacité juridique que lui confère le droit. En le dépossédant de son enfance, la secte ne lui permet pas de s'inscrire dans la temporalité nécessaire à la construction progressive de son identité. » (19)

Toute activité qui provoque chez un enfant un besoin de s'adapter à l'extrême, dans des conditions qui ne sont pas naturelles est abusive. Le conditionnement sectaire prolongé provoque un désordre mental qui rend l'enfant inadapté à la société. Sa santé psychique est menacée par l'enfermement et la discipline imposée par la secte.

Sa faculté de penser et le droit à la critique peuvent être perdues ou apprises de façon tronquée. L'enfant est alors un esprit « suiveur ».

Très souvent il doit réprimer ses émotions, « contrôler son éthique » selon la doctrine scientologue.

« Par ces structures et ces rites nous étions entourés d'un mur affectif difficilement franchissable et dont nous n'étions pas conscients » (10) extrait d'Olivier Braconnier Radiographie d'une secte au dessus de tout soupçon (Le groupe de Saint-Erme).

2 b) Question des origines

Les enfants confrontés à la problématique sectaire sont d'emblée confrontés à la question des origines. De qui sont-ils les enfants? Des parents, du gourou ou de la secte? De quel désir sont-ils le fruit?

L'état civil de l'enfant est souvent absent ou tronqué, un « baptême » sous l'égide du gourou modifie jusqu'à son identité (ceci concerne aussi l'adulte). Or dès sa naissance les parents donnent un nom et un prénom à l'enfant ce qui le place d'emblée dans un cadre symbolique. Cette nomination signe

l'entrée du sujet dans l'espèce. Son nom propre lui donne la citoyenneté et la langue. Le droit civil introduit à la différenciation du sujet et du « tout ». Ceci est donc annulé par la pratique sectaire.

L'enfant est dans une confusion perpétuelle de générations, de personnes. Il est fréquent que les adeptes s'appellent tous frères ou sœurs, quels que soient leurs liens familiaux, les pères et mères ne sont pas ceux que l'on nomme ainsi... Or la généalogie dépasse la triade père/mère/enfant. Pour devenir sujet l'enfant doit pouvoir se différencier. L'enfant aux prises avec la secte n'a donc pas d'existence propre et ne pourra pas en avoir.

Madame. H. El Mountacir constate que les parents adeptes, « obnubilés par leurs motivations conscientes ou inconscientes, obéissent aux directives du gourou et élèvent un enfant imaginaire car son existence propre est niée. » (19)

« Dans les sectes, l'identification communautaire gomme la singularité individuelle au profit de l'uniformisation du clan. Or, être citoyen c'est se sentir partie prenante de la société sans pour autant abandonner sa singularité. » (19)

Dans un tel système l'enfant ne peut pas bénéficier de pare-excitant et l'on peut s'interroger sur la qualité de la relation précoce mère-enfant lorsque le nouveau né est avant tout celui du gourou ou de la secte. Quelle spontanéité, quelle vitalité peut se dégager d'un parent lui-même en position infantile et totalement dépendant ? Les conséquences psychologiques sur l'enfant sont bien connues d'une pratique en pédopsychiatrie lorsque la préoccupation maternelle primaire est défaillante. Ces enfants deviennent apathiques, ils souffrent d'un sentiment d'insécurité.

La construction de la personnalité de l'enfant est donc gravement compromise lorsqu'elle est manipulée et baignée par les idéologies sectaires.

2 c) L'enfant et la société

La vision du monde qui est donnée aux enfants par les sectes est une vision qui les situe d'emblée en une place donnée : celle de l'intra-sectaire qui se construit à la frontière voire contre le monde extérieur : la société. Le mode de pensée de l'enfant va alors s'organiser de façon dichotomique : le dedans /le dehors, le bien/le mal, le permis/l'interdit. La perception de la réalité sociale est altérée.

L'emprise est exercée sur l'enfant par la peur de l'extérieur jugé négatif et hostile.

Le langage est aussi investi par la mécanique sectaire. Soit les mots sont empruntés à d'autres langues, soit ils sont détournés de leur sens initial, ce qui concourt beaucoup à la manipulation mentale.

Les sources d'information extérieures à la secte sont contrôlées (télévision, cinéma, activités culturelles ou sportives). Les lectures sont elles aussi contrôlées.

Il est donc extrêmement difficile, voire impossible pour l'enfant, de développer un esprit critique. La secte va tenter de tout maîtriser, de tout imposer. Comme pour l'adulte il y a perte de l'identité et de toutes possibilités d'individualisation. Par un processus totalitaire, le désir, la capacité de penser et d'imaginer sont parfois durablement mais aussi définitivement tués. Ceci aboutit à une véritable anesthésie affective et une indifférence émotionnelle dans la relation aux autres.

Les enfants sont privés d'enfance, ils sont désocialisés.

« Les sectes, parce qu'elles fonctionnent sur le mode du clivage dedans-dehors, privent les enfants de l'apprentissage de la tolérance et du pluralisme des sociétés démocratiques. » (19)

L'intériorisation de la norme par l'enfant suppose une communauté d'adultes qui partagent cette norme et la transmettent. L'enfant est à ce sujet souvent en attente de réponses. Or les sectes ne donnent qu'un modèle totalitaire de société où il y a confusion et cumul des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. (20)

Que peut-il donc espérer d'une organisation sectaire dans un processus de maturation et de construction de sa personnalité ?

Par ailleurs, l'expérience montre que l'enfant baigné dans la confusion et la promiscuité n'a pas d'identité et qu'il présente un risque important de passage à l'acte et de violence.

L'intérêt des sectes pour les mineurs n'est pas innocent.

Le jeune est déjà victime de trois régressions dues à la mondialisation : régression sociale en raison de la grande précarité qui lui est proposée, politique car les grandes utopies sont défaillantes et culturelle (primat d'une société de

consommation). Ceci réalise un terrain propice à l'emprise des sectes sur les jeunes qui sont de fait des sujets particulièrement vulnérables. P. Aries (12)

Ils sont une proie fort intéressante pour les sectes car ils ont peu de responsabilités et peuvent investir facilement beaucoup de temps pour la secte. Ils sont prêts à un rapport passionnel avec elle. Peu à peu ils vont perdre leur autonomie et devenir dépendants de la secte. Il n'est pas impossible que ces adolescents et jeunes adultes influencent aussi à terme leurs parents et donnent une « bonne image » de la secte. Enfin, avec le développement des techniques de communication telles que l'informatique, l'internet, les jeux de rôle, les stages variés proposés de formation...l'atteinte des jeunes par le phénomène sectaire est plus facile (surtout en zone urbaine).

2 d) Les séquelles

Les professionnels spécialisés dans la prise en charge de ces enfants victimes constatent des séquelles graves. (S.Jouglu) (21)

Leur gravité dépend de six paramètres :

- La dangerosité de la secte :

Certaines sectes sont coercitives d'autres non, elles acceptent ou non une scolarité normale. Elles peuvent s'intéresser aux enfants en bas âge ou aux adolescents, les conséquences sont alors différentes sur leur développement. Selon les sectes, leur dangerosité, la relation parent enfant sera autorisée, favorisée ou entravée.

Le type d'idéologie véhiculée par le groupe est aussi plus ou moins dangereux et destructeur (discours élitiste, intolérance de la différence). Il existe notamment les sectes sataniques où les enfants sont utilisés comme objet de réalisation des fantasmes les plus terribles, comme les « snuff films » dont la spécificité est le viol et/ou la mort en direct, mettant en scène des enfants, ou bien encore les enfants participent au sacrifice d'autres enfants.

- La nature de l'acte maltraitant :

Il est donc évident que la nature de l'acte maltraitant induit des séquelles différentes. L'une d'elles est la dépendance. Même dans des

relations aussi destructrices que celles entretenues au sein des mouvements sataniques, un lien de dépendance est induit. Certains actes aggravent plus que d'autres la perte de l'estime de soi (par exemple les actes d'humiliation devant les autres membres de la secte).

- Le niveau de développement psychique et affectif de l'enfant :

Plus l'enfant est jeune plus il est vulnérable et totalement dépendant de son entourage. Sa personnalité est encore à construire et son appareil psychique n'a pas encore pu se prémunir contre diverses agressions ou abandons (réels ou symboliques). Il est physiquement dépendant et le langage ne lui est pas encore possible ce qui peut aggraver les violences contre lui. L'adolescence est aussi un moment de fragilité accrue susceptible de déstabiliser le mineur et de favoriser l'emprise de la secte sur lui. Il est pourtant permis d'espérer qu'un adolescent qui a grandi hors de la secte puisse trouver les ressources psychiques, intellectuelles et affectives pour se protéger des pratiques sectaires qu'il pourra côtoyer de près ou de loin.

- La vulnérabilité ou la résilience de l'enfant :

L'enfant est par essence vulnérable, cependant certains le sont plus que d'autres en particulier les enfants handicapés (sourd, muet, troubles psychologiques). Ceux-ci sont des victimes plus aisées des pratiques sataniques car leur crédibilité est sujette à caution.

D'autres enfants pourront évoluer favorablement en dépit de graves traumatismes et ils parviendront à se construire ou se reconstruire.

- L'âge :

Un enfant est d'autant plus vulnérable qu'il est jeune. Il pourra d'autant moins se protéger et il sera donc potentiellement plus atteint par l'emprise sectaire.

- L'implication sectaire de l'entourage familial :

Si l'enfant se trouve dans un système où tout converge vers une seule direction, celle donnée par le gourou, il lui sera d'autant plus difficile de sortir de ce carcan. Il n'y aura pas de place au doute et il pourra subir de terribles sévices sans même en prendre conscience. C'est ainsi que des enfants victimes de pratiques sataniques sont amenés à les reproduire, dans un processus d'identification à l'agresseur. C'est comme si un enfant, « impliqué dans cette voie n'éprouve pas le besoin de justifier le mal : il finit même par le savourer et éprouve la sensation que le mal est toujours plus intéressant que le bien ». (8)

La situation des enfants aux prises avec des mouvements sectaires est donc très préoccupante sur plusieurs plans et à différents niveaux.

A partir de ce constat, que peut-on envisager afin de protéger ces enfants ?

DEUXIEME PARTIE

DROIT ET DEVOIR DE PROTECTION DU MINEUR A L'EPREUVE DES SECTES

Il existe en France une législation qui concerne spécifiquement les mineurs. Elle devrait permettre de réprimer les infractions, les délits ou les crimes commis contre les enfants par les sectes. Cette législation s'appuie sur différents codes et règlements dont il va être à présent question : le Code civil, le Code pénal et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (votée par les Nations Unies le 20/11/1989 et en vigueur depuis le 6/09/1990).

1) Pour une protection de l'enfant et de l'adolescent

1 a) La protection du mineur par le Code civil :

- L'article 371- 2 du Code civil (loi du 4 juin 1970 et réformée par les lois des 22 juillet 1987, 8 janvier 1993 et 4 mars 2002) définit l'autorité parentale comme suit :

« L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité ». Ils ont à cet égard «droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation ».

En outre les père et mère garants du patrimoine de l'enfant sont tenus de le gérer jusqu'à sa majorité dans le cadre de l'administration légale, qu'elle soit pure et simple ou sous contrôle judiciaire. En contre partie ils disposent d'un droit de "jouissance légale" sur les biens des mineurs.

La loi permet aux parents d'adapter les règles en fonction de leur conception de l'éducation mais ils ne sauraient se soustraire à leurs obligations. Selon l'article 1388 du Code civil, les époux ne peuvent déroger aux « règles de l'autorité parentale, de l'administration légale et de la tutelle. » Le droit pénal sanctionne le non respect de cet article.

La liberté des parents dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité ne peut donc entrer en contradiction avec les droits fondamentaux de l'enfant et en particulier avec l'article 19 de la Convention des Droits de l'Enfant : « les parents ou les représentants légaux doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant ». Depuis la deuxième moitié du XIX° siècle l'intérêt de l'enfant n'est plus subordonné à celui de la famille.

Sur ces questions il est évident que les adeptes des sectes sont en contradiction avec les textes de loi car les parents n'assument plus leurs responsabilités de protection et ils soumettent l'enfant à leur intérêt propre, en tous cas à leur conviction, même délirante.

Les parents adeptes d'une secte délèguent leur autorité parentale, abandonnant leurs devoirs et obligations à l'égard de leurs enfants au profit de l'autorité sans partage du gourou. Les descriptions faites dans la première partie montrent combien l'intérêt des sectes est éloigné de celui de l'enfant. Il y a donc infraction au Code civil.

- L'autorité parentale comprend le devoir d'éducation de l'enfant. Elle se décline en

terme d'éducation morale, scolaire, professionnelle et religieuse.

Concernant l'éducation morale et le droit de correction, la coutume française reconnaît aux parents le droit de corriger leurs enfants afin de les contraindre à se plier à leur autorité. Mais ces châtiments corporels doivent rester légers et être donnés dans l'intérêt de l'enfant. Les abus sont sanctionnés par les articles 222-8 à 222-14 du Code pénal. (cf le prochain paragraphe). Les faits rapportés dans la première partie de ce travail constituent donc une infraction ou au moins une déviance vis-à-vis des normes sociales.

Au sujet de l'éducation scolaire et professionnelle, la loi du 28 mars 1882, remaniée le 6 janvier 1959 et le 11 juillet 1975, concerne l'obligation scolaire et s'impose aux enfants de 6 à 16 ans. Ce droit à l'éducation est aussi rappelé dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, article 28 : « les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à l'éducation. » Mais dans le cadre de cette obligation les parents ont libre choix de l'établissement ou des modalités de l'enseignement. Un enfant scolarisé exclusivement dans une communauté sectaire est en situation potentiellement sanctionnable, mais de façon parfois difficile à prouver. C'est pourquoi la loi n°98-1165 du 22/12/1998 renforce le contrôle de l'obligation scolaire.

- L'article 371- 4 du Code civil modifié par la loi du 4 mars 2002 accorde aux grands-parents un rôle de protection non négligeable concernant leurs petits-enfants. Cependant il est édifié autour de la notion d'intérêt de l'enfant et il étend à tous les ascendants la possibilité d'entretenir des relations avec leurs petits-enfants et arrière petits-enfants. Il ouvre aussi plus largement aux tiers, membres de la famille ou non, cette faculté de voir l'enfant, tout en maintenant une distinction entre les ascendants et les tiers. Ceci confirme la promotion de la personne de l'enfant et la consécration de ses droits par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : article 8 qui fait obligation aux états de respecter le droit reconnu à l'enfant de « préserver (...) ses relations familiales. »

Légalement les parents ne peuvent donc pas s'opposer aux relations de leur enfant avec ses grands-parents, à l'exception de motifs graves. Les grands-parents ne doivent pas hésiter à défendre leurs petits-enfants et à faire valoir

leurs droits, encore faut-il qu'ils les connaissent.

Le maintien de ces liens qu'ils soient sous forme de visite, de téléphone ou de lettres permet de savoir où se trouve l'enfant, d'apprécier son évolution, et d'évaluer les risques encourus. C'est une porte ouverte sur le monde extérieur pour l'enfant.

Un placement provisoire chez les grands-parents peut d'ailleurs être ordonné par le juge en cas de divorce par exemple, lorsque un parent ou les deux sont adeptes et jugés dans l'incapacité de subvenir à l'éducation de leur enfant.

En cas de conflit c'est le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants qui apprécie la situation.

- L'Etat se doit d'intervenir par l'intermédiaire du juge pour enfants, afin de protéger le mineur lorsqu'il est en danger en raison des choix de ses parents.

L'article 375 du code civil prévoit la protection des enfants. Cet article est fondamental car il permet d'assurer la protection des mineurs quelles que soient les circonstances : « Si la santé, la sécurité, ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par Justice (...)»

La notion de danger justifie le recours au juge. Cependant, la notion de violence psychologique est très délicate à définir. Il appartient au juge des enfants « de mettre en relief la souffrance psychologique ». Il est important notamment de prendre en compte la doctrine qui sous-tend l'organisation du groupe sectaire, même si ce n'est pas toujours suffisant pour caractériser les éléments de dangerosité ou de compromission grave des conditions d'éducation, critères d'intervention du juge des enfants.

Ce dernier peut être saisi par le père et/ou la mère, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, le tuteur, le mineur, le ministère public, ou encore se saisir lui-même suite à un signalement.

Plusieurs "outils" sont à sa disposition afin d'éclairer et d'étayer ses décisions.

La mesure d'IOE (investigation et orientation éducative) peut lui permettre d'avoir une vision complète de la situation personnelle et familiale du mineur concerné.

Elle cumule un bilan médical, psychologique, psychiatrique et éducatif et permet d'étayer une décision la plus adaptée possible à la situation.

La décision judiciaire peut déboucher sur un « non lieu », une mesure d'AEMO (mesure d'aide éducative en milieu ouvert), ou le placement avec retrait du milieu actuel. L'enfant est alors confié à celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale, ou la résidence habituelle ; à un autre membre de la famille ou un tiers digne de confiance, à un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ou au service départemental d'aide sociale à l'enfance.

Dans le cadre d'une assistance éducative, l'intérêt de l'enfant est apprécié par rapport aux comportements « normaux » dans une société à la fois judéo-chrétienne et laïque.

Il arrive qu'un enfant soit signalé dans un mouvement sectaire, mais il n'est généralement pas le seul à subir les mêmes traitements. Il appartient alors au procureur de la république de prendre l'initiative d'intervenir et de saisir le juge des enfants compétent pour tous les enfants du groupe de façon systématique, afin que le cas de chacun soit examiné avec une appréciation précise du danger.

Certains défendent une conception restrictive du droit d'intervention du juge pour enfants en précisant que seules les conditions d'éducation scolaire ou professionnelle de l'enfant sont visées par le texte de l'article 375 du Code civil et non les choix éducatifs. Mais peut-on parler de choix lorsqu'ils sont faits sous l'emprise sectaire ? La tendance actuelle est favorable à un interventionnisme accru du juge en se fondant sur les textes internationaux (articles 5,9 et 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou les articles 12,13 et 14 de la Convention de New York). La jurisprudence ne refuse pas d'intervenir en particulier quand les exigences de la secte conduisent les parents à renoncer à leur fonction éducative. Le juge se doit donc d'étudier au cas par cas si la situation de tel enfant représente un danger.

- Sur la question de la liberté de religion : depuis la Révolution (art.7, titre II de la Constitution de 1791), le mariage est un acte civil ; mais les libertés de conscience et de religion règnent pour chaque époux.

Si la liberté de religion peut être considérée comme une liberté constitutionnellement garantie pour l'adulte, en ce qui concerne l'enfant, elle ne peut éliminer l'intérêt de

l'enfant. C'est pourquoi dans ce cadre, le juge sera conduit à s'immiscer dans le domaine des croyances personnelles des parents, mais il ne sera interpellé que par le caractère « potentiellement » dangereux de la secte pour l'enfant.

Concernant une demande de l'enfant lui-même à avoir une certaine autonomie religieuse vis-à-vis des souhaits de ses parents, les jugements confirment que les parents peuvent interdire au mineur son appartenance à un groupe religieux et s'il devait amener l'enfant à quitter le domicile, les parents pourraient le contraindre à réintégrer le logement familial qu'il ne peut quitter « sans permission des père et mère » (article 371-3 du Code civil). S'il y a litige entre les parents sans accord possible, c'est le juge qui tranche. Ceci devrait permettre de protéger les mineurs, proies attirantes et faciles pour les sectes, à condition que les parents soient eux mêmes vigilants et en dehors du processus sectaire.

- Lorsque la pratique « religieuse » déborde sur les enfants, le caractère intolérable du maintien de la vie commune peut être évoqué : exemple du parent prosélyte avec ses enfants. Mais ce n'est que sur les conséquences des positions religieuses, supposées néfastes pour les enfants, que les preuves doivent porter. Ainsi il sera possible d'étayer les démarches sur des pratiques alimentaires étranges, un refus des soins médicaux (vaccins, antibiotiques), un changement de comportement, une pratique qui retentit sur les résultats scolaires. L'article 242 du Code civil pourra alors être évoqué. Il pose une double condition pour retenir une cause de divorce : d'une part une violation grave ou renouvelée des obligations du mariage et d'autre part que cette violation rende intolérable le maintien de la vie commune.

En cas de divorce des parents, l'enfant peut être entendu par le juge, mais celui-ci rendra sa décision selon l'intérêt de l'enfant, ce qui ne correspondra peut-être pas au souhait de l'enfant.

Les décisions du juge aux affaires familiales semblent plus privilégier la stabilité de l'implantation de l'enfant et il est exceptionnel qu'il arrache l'enfant du milieu « religieux » où il vit pour le confier à l'autre parent.

- La protection d'un enfant, d'une famille peut enfin passer par la protection de ses ressources et la satisfaction de ses besoins c'est-à-dire protéger les intérêts patrimoniaux. A cet effet, l'article 488 du code civil prévoit que peut être protégé celui qui « par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales » (6). Un sujet qui se mettrait donc dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins de ses enfants pourrait tomber sous le coup de cet article. Une mesure de tutelle sera plus difficile à instaurée car il serait malgré tout plus délicat d'attester que le sujet est atteint dans ses capacités mentales au point d'être assisté dans tous les actes de la vie civile. L'enfant, la famille peut aussi être protégé par le régime matrimonial primaire (articles 217, 219 et 220-1 du Code civil) qui permet au conjoint, sur autorisation ou habilitation judiciaire, de se substituer pour tout ou partie à l'autre conjoint adepte d'une secte, « hors d'état de manifester sa volonté », dans la gestion à long terme des affaires familiales, même en urgence. De même, une personne qui par ses actes ferait preuve de désintérêt pour sa famille ou de détournement des revenus à usage familial au profit d'un tiers pourrait être bloqué dans ses mouvements financiers par les dispositions relatives au régime légal.

Enfin, des dispositions générales peuvent permettre une protection familiale à travers des actions en justice menées a posteriori afin d'obtenir une annulation d'acte (donation, testament). En effet le code civil interdit à toute personne de disposer de son vivant ou par testament au-delà d'une certaine quotité disponible quand elle est pourvue de famille (c'est la réserve héréditaire).

Si la secte n'a pas la capacité juridique de recevoir un bien transmis par une tierce personne, l'article 913 du code civil pourrait être par exemple mis en œuvre.

Le Code civil prévoit donc la protection du mineur y compris lorsqu'il est aux prises d'un phénomène sectaire.

1 b) La protection du mineur par le Code pénal

La circulaire du ministère de la Justice du 29 février 1996 insiste pour une meilleure

utilisation des moyens existants pour assurer la sécurité des personnes.

Depuis la création de l'Observatoire Interministériel sur les Sectes (créé par décret du 9 mai 1996) remplacé par la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes (créée par décret du 7 octobre 1998), un nombre élevé de poursuites pour atteintes aux mineurs et à la famille, violences, agressions sexuelles et mises en danger de la personne a été relevé.

J.M. Abgrall considère que le caractère criminel des sectes s'inscrit dans le cadre des « crimes et délits contre les particuliers » tels qu'ils sont définis au titre II du Code pénal. (1)

Celui-ci prend en compte la protection des mineurs contre les mauvais traitements que pourrait lui infliger sa famille, mais aussi d'autres infractions qui, lorsqu'elles sont réalisées sur des mineurs entraînent des sanctions aggravées.

Infractions d'omission :

Il s'agit de protéger les mineurs contre ceux-là mêmes qui devraient les protéger.

- L'ascendant légitime, naturel, ou adoptif ou toute autre personne qui exerce l'autorité parentale ou qui a autorité sur un mineur de 15 ans, qui le prive de soins ou d'aliments au point de compromettre sa santé (article 227-15 du Code pénal) encourt 7 ans de prison 100 000 euros d'amendes et des peines complémentaires. Si l'enfant décède, l'infraction devient un crime sanctionné de 30 ans de réclusion criminelle. Il s'agit de s'attacher à la notion de compromission de la santé d'un mineur qui permet une qualification de l'infraction plus rapide et plus facile.

- Selon l'article 227-17 encourt deux ans de prison les seuls père et mère légitime, naturel ou adoptif, qui se soustraient à leurs obligations légales à l'égard de leurs enfants mineurs au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de ces derniers (anciennement intitulé l'abandon matériel et moral d'un enfant).

Les parents adeptes relèvent très souvent de ces infractions comme il a été rappelé dans la première partie de ce travail.

- Pour les cas des séparations parentales les articles 227-5 et 227-6 prévoient une

peine d'un an d'emprisonnement et 15245 euros d'amende pour le délit de non représentation d'enfants. De même, pour l'absence de notification de changement de domicile, rendant l'exercice du droit de visite impossible, il est prévu une peine de six mois de prison et 7622 euros d'amende.

- On peut évoquer aussi la non assistance à personne en danger, article 223-6 du Code pénal. Cette qualification a par exemple été retenue contre certains membres d'une communauté de l'Ordre apostolique qui, devant un état fortement préoccupant d'un enfant de 19 mois n'ont pas appelé de médecin et ont donc ainsi provoqué le décès de l'enfant.

Atteinte à l'intégrité des personnes :

Par des comportements de commission (assassinat, notamment les drames de l'Ordre du Temple Solaire, l'attentat au gaz dans le métro de Tokyo, acte terroriste), (article 421-1), de provocation au suicide tenté ou consommé (article 223-13), aggravé lorsque la victime est un mineur de 15 ans ou pour toute forme de violences volontaires des plus graves (article 222-7) au moins graves (article 624-1, 625-1), les sectes relèvent d'infractions pénales.

Ainsi les articles 222-24 du Code pénal concernant le viol, 222-29 pour les agressions sexuelles et suivants, les articles 227-25 et 227-26 pour des agressions commises sans violence, contrainte, menace ni surprise peuvent être évoqués pour de nombreuses pratiques sectaires comme elles ont été décrites dans la première partie.

Ces articles prennent notamment en compte les cas d'inceste bien que ce terme ne soit pas précisément inscrit dans le Code pénal.

Ces infractions, bien qu'elles ne soient pas typiques de pratiques sectaires, sont très souvent mises en évidence dans la mécanique des sectes. Elles n'en sont pas moins sanctionnables.

Face à un cas d'enfant violenté, le soignant est légalement délié du secret professionnel. L'article 226-14 du Code pénal, dispose que le secret professionnel dont l'atteinte est sanctionnée pénalement « n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état

physique ou psychique. » La vulnérabilité du mineur est ici bien prise en compte par le Code pénal.

Le médecin n'est plus soumis au secret professionnel s'il est amené à connaître des actes de maltraitance ou une situation de danger concernant un mineur. Il pourrait même être sous le coup de la non assistance à personne en danger s'il s'abstenait d'intervenir.

L'article 44 du Code de déontologie est aussi formel : « lorsqu'un médecin discerne qu'un mineur auprès duquel il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de 15 ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit sauf circonstances particulières qu'il appréciera en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives. ».

« les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales (...) » Article 24 : « le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation... Les Etats parties s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'accès à ces services. »

Les punitions corporelles (censées purifier l'enfant pour assurer le salut des parents) évoquées dans le premier chapitre sont en contradiction avec ces deux articles et constituent donc des infractions.

D'autres infractions relevant du Code pénal peuvent concerner directement les pratiques sectaires sur mineurs :

- Outrages aux bonnes mœurs (article 283 du Code pénal) et attentats aux mineurs,
- Incitation de mineurs à la débauche, corruption de mineurs, prostitution (article 225-5)
- Violence, torture et homicide (article 222-1),
- Coups et blessures, voie de fait (article 222-7),
- Détournement de mineurs, enlèvement et séquestration de personnes

(article 224-1)

- Délit de corruption de mineurs (article 227-22), lui-même aggravé si le mineur a moins de 15 ans.

Prise en compte de la vulnérabilité par le Code pénal :

Article 223-15-2 de la loi du 12 juin 2001 :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. »

Cet article fait partie du texte de loi orienté particulièrement sur le problème sectaire et s'applique de fait aux enfants sous l'emprise des sectes.

Lorsque des faits sanctionnables concernent un mineur de 15 ans et/ou une personne particulièrement vulnérable, il y a facteur aggravant. Celui ci peut être encore majoré par deux hypothèses : l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité (juridique ou de pur fait), et les faits ont un caractère habituel (à partir de la deuxième commission des faits).

Ces conditions sont souvent réunies lors des pratiques sectaires où il s'agit d'adeptes majeurs qui commettent un acte sur un mineur, sur lequel ils ont autorité, avec la répétition de l'acte comme il a été décrit à plusieurs reprises dans la première partie de ce travail.

Il est remarquable que le Code pénal peut être appliqué à de nombreuses pratiques sectaires, mais indépendamment de leur caractère spécifiquement sectaire.

La responsabilité pénale des parents :

La question de la responsabilité des parents auteurs d'infractions sur leur enfant peut être posée dans ce cadre particulier du processus sectaire où la manipulation mentale est un principe essentiel (défini par l'article 222-18-1 et 222-18-2 du Code pénal). Elle s'exerce sur les enfants et les parents. Comment peut être alors évaluée leur responsabilité, jusqu'où et en quoi leur responsabilité peut être entière ou atténuée ? Ceci pourrait faire l'objet d'une étude plus précise et relève aussi du travail d'expertise. Mais le Code pénal prend dores et déjà en compte cette notion.

L'article 121-1 du Code pénal concernant la responsabilité pénale personnelle rappelle que « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». Or dans les pratiques sectaires les violences sont souvent le fait de plusieurs personnes, voire du système (délégation des responsabilités et emprise des injonctions du gourou). A cet effet il est possible de retenir la responsabilité pénale des personnes morales articles 223-7-1, 223-15-1 et 227-4-1 du Code pénal. De même la loi du 12 juin 2001 prévoit la dissolution civile « de toute personne morale, quelle qu'en soit sa forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités et portant atteinte aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales, lorsqu'elles ont été prononcées à plusieurs reprises, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions suivantes : infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ... »

1 c) La protection du mineur par le Code de la santé publique et le Code du travail

Le Code de la santé publique apporte quelques éléments de référence pour la protection des mineurs.

Un médecin, qui dans le cadre de sa profession est conduit à connaître une situation de danger pour un mineur, est libéré du secret professionnel et se doit de prévenir les autorités compétentes (cf la protection par le Code pénal). De même pour promulguer les soins nécessaires à l'état de santé d'un enfant, comme une transfusion sanguine, un médecin peut faire appel au procureur le temps de prodiguer les soins nécessaires, même sans le consentement des parents.

L'article 376 du Code de la santé publique concerne l'exercice illégal de la médecine et donc certaines pratiques sectaires (en particulier les sectes guérisseuses).

De même il existe aussi des dispositions relatives aux vaccinations obligatoires, aux maladies à déclaration obligatoire que la plupart des sectes ne respectent pas pour divers motifs.

Enfin, le Code du travail est garant lui aussi, dans son domaine, de la santé de l'enfant, articles L212-1 à 212-14.

Il existe par exemple une réglementation précise de l'âge et des conditions de travail concernant les mineurs qui est souvent bafouée par les phénomènes sectaires.

Parallèlement, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (article 9) ainsi que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989) viennent renforcer les lois précédemment rappelées.

1 d) Le soin à l'épreuve des réflexions théoriques et de la pratique

L'aide aux victimes de sectes est particulièrement difficile car les adeptes qui ont quitté la secte préfèrent garder le silence par sentiment de culpabilité.

Les familles d'ex-adeptes ou d'adeptes se tournent plus volontiers vers les associations de victimes.

Pour que les enfants parviennent jusqu'au système de soins, il faut encore que les responsables légaux ou familiaux aient conscience de leur détresse et de leur statut de victime. La plupart du temps l'adulte est lui-même en détresse et il ne lui est pas toujours facile de faire une démarche de soin pour son enfant. Celle-ci peut donc être retardée ou compliquée.

Les enfants victimes des sectes sont souvent sujets aux auto mutilations, aux passages à l'acte suicidaire ou aux comportements agressifs voire criminels ce qui fait directement référence à la confusion dans laquelle ils ont été élevés.

Certains souffrent de psychose post sectaire.

Il ont subi un interdit de penser et pour certains une manipulation mentale telle que des rituels et des pensées du gourou persistent, même après leur sortie du groupe.

Les ravages sur le développement psychoaffectif et la construction de la personnalité sont grands. Il est donc important d'entamer un soin spécifique et individuel pour ces enfants afin de prendre en compte « toutes les dimensions (psychologiques, médicales, sociales et juridiques) des problèmes rencontrés » (7)

Les intervenants doivent avoir une connaissance approfondie des mécanismes de la manipulation mentale et de l'emprise sectaire sur les adultes comme sur les enfants, et de la doctrine propre à la secte concernée.

Un des objectifs de la décision du juge des enfants est la réinsertion des enfants dans leur histoire familiale propre dont ils ont été spoliés par le processus sectaire. (13) Cette prise en compte et cette reconnaissance juridique du préjudice subi, du statut de victime, semble un temps fort pour espérer une évolution favorable. Le soin peut tout à fait s'appuyer sur cette démarche juridique comme élément de la réalité et garant du cadre thérapeutique. Ceci est particulièrement important pour les enfants dont l'identité et les fondements narcissiques ont été annulés voire reconstruits sur une base délirante de type délire de filiation par exemple.

Un travail minutieux de reconstruction devra donc être amorcé dont les axes essentiels pourraient se résumer ainsi :

- Tout d'abord s'occuper de l'état physique de l'enfant avec une prise en compte d'un état de faiblesse ou de carence, des conséquences des violences physiques vécues. Un nursing prudent semble le plus souvent nécessaire pour ceux qui ont vécu au sein d'un groupe sectaire. Il s'agit aussi de s'assurer de la mise à jour des vaccins, de réapprendre à l'enfant les rythmes de la vie quotidienne élémentaire : horaire de sommeil, de jeu, d'étude, et de casser les rituels qui obscurcissent la conscience et entravent la liberté individuelle.

- Aider l'enfant à trouver ou retrouver une identité car celle-ci a été niée : un état civil en règle et correspondant à la réalité du sujet, le sens de son histoire avec son inscription dans la filiation et les liens qui le soutiennent (relation avec ses parents, sa famille, sa fratrie désignée comme telle). Il s'agit de replacer l'enfant dans le cours des générations avec tous les repères structurants qui y sont attachés (sa conception, sa naissance, la différence des générations, les interdits de l'inceste et du meurtre notamment).

- Découvrir et s'intégrer dans une société dont les règles et fonctionnements lui sont étrangers.

- Travailler sur le sentiment de culpabilité, la perte de l'estime de soi, les cauchemars... Comme il a été précisé dans la première partie, les adeptes sont souvent soumis à des pratiques humiliantes, culpabilisantes et déstructurantes ou l'individu et sa pensée sont niés.

- Retrouver et exprimer des émotions jusqu'alors niées et étouffées. Il importe de retrouver un désir personnel, de s'autoriser à nouveau à ressentir et partager ses émotions avec autrui sans s'exposer à nouveau à une relation de dépendance et d'emprise.

- Travailler sur la confiance vis-à-vis d'autrui et le sentiment de sécurité.

- Assurer un important travail de guidance parentale et/ou familiale car les parents restent eux-mêmes souvent imprégnés des principes sectaires, incapables de s'en détacher. Les proches, extérieurs au phénomène sectaire, peuvent être facilement déroutés et pourront bénéficier d'information (cf paragraphe suivant).

- Des soins pour les parents sont bien évidemment une condition indispensable pour aider l'enfant à progresser dans sa thérapie, surtout s'il est élevé avec et par eux.

La prise en charge thérapeutique des enfants qui ont été sous l'emprise sectaire est donc une entreprise longue et complexe.

2) La prévention et les limites des actions à l'encontre des sectes

2 a) La prévention

Depuis 1996 des dispositifs ont été mis en place.

La circulaire du garde des Sceaux du 29 février 1996 a demandé une attention particulière des parquets concernant les dérives sectaires. Une cellule spécialisée a été créée en octobre 1996 à la direction des affaires criminelles et des grâces. Enfin un magistrat de la direction de la protection judiciaire et de la jeunesse a été désigné afin de veiller plus particulièrement à la protection des mineurs face au phénomène sectaire.

Le Rapport de la Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales, sur la proposition de JP Brard a souhaité la création d'une commission d'enquête relative à la situation sanitaire et éducative des enfants hébergés ou scolarisés dans des sectes (12/11/1997).

La prévention est aussi axée vers une application plus stricte du droit existant (7), en particulier en passant par des procédures d'assistance éducative pour les mineurs. Cependant cela implique des investigations longues.

Mais il s'agit surtout d'avoir une perception pointue des dérives sectaires. C'est pourquoi l'information et la formation sont des outils indispensables pour lutter efficacement contre les sectes.

Les propositions officielles qui ont été faites par l'Observatoire Interministériel des Sectes (7) peuvent être ainsi résumées.

Une attention particulière concernant les associations qui dérivent, certaines prises de positions, des propagandes de circonstances (sur la psychiatrie, les œuvres caritatives...) est vivement souhaitée.

Le prosélytisme est notamment surveillé dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'alphabétisation, de la santé, de la psychiatrie, de la lutte contre l'illettrisme, des activités socioculturelles ou de loisirs en direction des jeunes et dernièrement dans le champ de l'humanitaire et du développement personnel.

Une action concertée des pouvoirs publics et de tous les intervenants concernés par le phénomène sectaire, mobilisée autour de l'Observatoire et associée à une information des populations, pourrait permettre une meilleure protection des mineurs. Il s'agit d'aiguiser leur esprit critique dès la minorité et que les citoyens adultes puissent discerner les tentatives de séduction et d'aliénation émanant de certaines organisations. Ceci fait partie intégrante de l'éducation à la citoyenneté.

Chaque institution concernée doit pouvoir échanger régulièrement avec d'autres administrations. Une collaboration entre les services de police, les autorités sanitaires, l'inspection académique, l'inspection du travail est nécessaire à un travail efficace. Les associations de lutte contre le phénomène sectaire sont aussi à associer à cette démarche. L'Observatoire est à ce propos un lieu privilégié.

Les recours juridiques pour les victimes et leur famille ainsi que leurs droits devraient être mieux connus.

L'Education Nationale

Une cellule spécialisée a été créée le 1^{er} septembre 1996 au sein du ministère de l'Education Nationale : la CRIS (Cellule pour les Relations avec l'Observatoire Interministériel sur les Sectes). Elle est dirigée par un inspecteur général de la vie scolaire, spécialiste de la vie associative.

Elle est en relation avec la direction des écoles, la direction des lycées et collèges et la direction des affaires juridiques. Elle est chargée d'informer et de conseiller les cadres de l'Education nationale confrontés à des tentatives sectaires, de coordonner les réponses du système éducatif au prosélytisme, de favoriser l'information auprès des élèves (vigilance et sensibilisation), d'engager une réflexion pour la protection des élèves et des

étudiants et de participer à la sensibilisation et à la formation des personnels du ministère.

Le respect du principe de la laïcité du système éducatif constitue la meilleure garantie contre les tentatives de prosélytisme en direction des enseignants et des élèves.

Enfin le contrôle de l'obligation scolaire est renforcé.

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports

Le ministère de la jeunesse et des sports a également initié une forte campagne de sensibilisation dès 1996. Un travail en réseau a débuté et des documents d'information ont été distribués dans les centres régionaux d'information jeunesse, les associations et fédérations sportives de jeunesse et d'éducation populaire....Il s'agit ainsi d'être vigilant quant aux associations sportives et socioculturelles et celles qui gèrent des centres de vacances et de loisirs afin qu'elles ne soient pas infiltrées par des associations coercitives à caractère sectaire.

Le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Les services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ont été particulièrement informés. La direction générale de la santé a été sensibilisée à l'exercice illégal de la médecine et à la situation sanitaire des enfants vivants dans les sectes. La direction des relations du travail (droit du travail), la délégation à l'emploi et à la formation, le groupement de lutte contre l'illettrisme ont été aussi mobilisés. Les services extérieurs relevant de la direction des affaires sociales (DDASS et DRASS) ont confié à une association « Je, Tu, Il » la diffusion d'un film pédagogique.

Les présidents des conseils généraux, en charge des problèmes de protection de l'enfant, ont été aussi sensibilisés aux agissements sectaires et à leurs conséquences sur les enfants.

Le Ministère de l'Intérieur

La direction centrale des renseignements généraux ; la direction centrale de la police judiciaire et les préfets ont été sensibilisés à ce problème.

Les magistrats, les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ont bénéficié d'une formation plus spécifique concernant les sectes.

La Gendarmerie Nationale

La gendarmerie nationale a également été sensibilisée et formée à la problématique sectaire. Sa vigilance a été accrue et les moyens d'investigation ont été renforcés.

Dans le cadre d'une prévention d'ordre général, il y a aussi tout un travail engagé sur le domaine fiscal (la direction générale des impôts est amenée à contrôler l'activité des associations régies par la loi de juillet 1901).

L'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF), avec la coopération des associations de défense des familles et de l'individu (ADFI) et le Centre de documentation, d'éducation et d'action Contre les Manipulations Mentales (CCMM) ont bien sûr un rôle d'importance à jouer dans cette démarche globale. Dans le cadre de la loi du 12 juin 2001 il est d'ailleurs prévu que les associations de défense des victimes de sectes puissent « exercer les droits reconnus à la partie civile... » (article 2-17 du Code de procédure pénale).

L'association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence a également conduit plusieurs réflexions et en particulier sur la question des assistantes maternelles qui appartiennent à des associations répertoriées comme sectes.

Un effort important a donc été mené depuis 1996 afin de mieux appréhender et prévenir le phénomène sectaire. Cependant il reste encore de nombreuses situations d'échec qui posent alors le problème des limites des actions conduites.

2 b) Les limites des actions à l'encontre des sectes

L'utilisation des lois

Les carences constatées dans les années précédant 1996 pouvaient s'expliquer par un manque de priorité dans la gestion de ces affaires. L'accent a donc été mis ces dernières années sur la vigilance à avoir concernant les enfants et les sectes. En cela, la commission des Droits de l'Homme, en 1993 ; le Rapport de la Commission Parlementaire d'Enquête sur « les Sectes en France » du 10/01/1996 ; la Circulaire du Garde des Sceaux relatives aux mouvements sectaires le 29/02/1996 et la Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 7/11/1997 ont tous insisté sur la nécessité de vigilance, de circonspection, et d'utilisation stricte et entière du dispositif juridique pour lutter contre les agissements liés au mouvement sectaire et particulièrement pour protéger les mineurs. (14)

Mais la mise en œuvre des dispositifs juridiques est difficile lorsque les deux parents sont membres d'une secte. Dans cette hypothèse il est vivement recommandé au Juge d'Instruction de veiller à faire respecter le droit des grands-parents. Mais ces derniers sont souvent hésitants à se constituer partie civile et à porter plainte contre leurs propres enfants pour non représentation d'enfants (article 371.4), par peur de représailles ou de rupture des liens avec leurs enfants.

Le recours à la loi n'est pas toujours simple et connu de tous d'où l'importance de l'information en cette matière.

Enfin il semble que certains magistrats ne tiennent pas compte de l'appartenance sectaire de la partie civile ou de la défense notamment dans les cas de divorce pour établir le droit de garde ou le droit de visite et d'hébergement.

La dissuasion

Il y a aussi une insuffisance de signalement des faits. En ce qui concerne le droit des familles, le droit civil, c'est à l'individu de prendre l'initiative d'appeler le juge pour contrôler des activités source de

conflit. Ceci est critiqué (UNADFI et CCM) et critiquable. Ne faudrait-il pas pouvoir agir pour la défense de l'intérêt et des valeurs familiales en tant qu'association par exemple ?

Une participation plus étroite des associations de défense des victimes de secte, avec la possibilité de se porter partie civile (en dehors des cas de lutte contre des violences sexuelles ou de l'enfance martyrisée) permettra peut être d'augmenter le nombre des signalements.

Le Rapport parlementaire propose de « compléter ou de modifier l'arsenal juridique sur quelques points de façon à rendre plus efficace la riposte contre les dérives sectaires »(5). Il s'agirait en particulier d'étudier l'effet dissuasif des sanctions encourues par les sectes et l'opportunité de les aggraver, revoir le régime de la diffamation, et renforcer la protection des experts mandatés auprès des tribunaux.

L'action est aussi limitée car les sectes peuvent adopter deux modes de réaction : la fuite et la dissimulation, ou bien la résistance. Lorsque des mesures de type AEMO par exemple sont prises et que les mineurs y échappent en étant déplacés, il serait alors intéressant de maintenir la compétence du juge des enfants même hors de son territoire.

Les sectes savent utiliser des procédures administratives et judiciaires afin, entre autres, d'obtenir des jurisprudences en leur faveur.

L'Observatoire Interministériel sur les Sectes (7) a été lui-même confronté à deux limites :

Les associations qui ont été qualifiées de sectes dans le rapport parlementaire ont, pour certaines, contesté ce classement. D'autre part certaines associations suspectes, mais n'ayant pas été répertoriées comme telles sont difficilement attaquables.

Les limites de la prévention

Les limites de la prévention sont perceptibles en ce qui concerne le milieu scolaire car des enfants sont scolarisés dans des écoles privées hors contrat ou dans leur famille, dans un cadre malgré tout prévu par la loi. Le contrôle de ces écoles est difficile car il faudrait des visites « surprises » mais rien ne garantit que les livres rangés dans une bibliothèque ne sont pas enseignés aux enfants. Il s'agit donc de contrôler mais toujours dans le respect des principes constitutionnels de la liberté

d'enseignement. Des visites sans rendez vous sont donc vivement souhaitables.

Les techniques de manipulation mentales sont parfois très frontières avec des pratiques thérapeutiques. Une information ne sera donc pas toujours suffisante pour que la distinction entre duperie abusive et relation d'aide soit véritablement possible par tout un chacun.

Deux informations contradictoires s'affrontent et il ne va pas de soit que la plus juste soit la plus facilement reçue.

Il y a enfin de nombreux enjeux politiques, financiers... qui sont susceptibles d'intervenir et d'enrayer ainsi les rouages d'un processus de lutte contre les sectes. Ceci est net pour des groupes sectaires importants, à grande échelle, mais des appuis sont toujours possibles même sur des structures plus modestes en taille.

Le sentiment de culpabilité

Les victimes encore membre d'une secte ne parlent pas par peur de représailles, d'autres, anciens adeptes, ne parlent toujours pas, préférant oublier un passé douloureux, restent enfin ceux qui ne se savent pas victimes, car leurs seuls repères (affectifs et sociaux) sont ceux d'un monde clos dans lequel ils vivent et parfois sont nés (en particulier les enfants et les adolescents). Il semble difficile pour des enfants de faire une telle démarche de rupture avec leur « famille » ou le groupe pour toutes les raisons rappelées ici. L'adolescence sera peut être un moment propice pour aller au delà du sentiment de culpabilité. La relation de dépendance est trop forte.

Pour les enfants il apparaît que la notion du temps est primordiale et en particulier pour prendre conscience de leur état de victime et donc pour entamer éventuellement une démarche en justice. Malheureusement il y a alors bien souvent prescription ce qui laisse les victimes sans réponse. Faudrait-il alors envisager de repousser certaines durées de prescriptions ?

Enfin l'amour de ces enfants pour leurs parents biologiques ou spirituels, leur grande vulnérabilité affective par immaturité, ignorance, faiblesse rendent leur démarche personnelle de rupture encore plus difficile. La maltraitance entraîne parfois des attitudes qui peuvent paraître contradictoires, mais qui sont très fréquentes

avec en particulier de sentiment de culpabilité et de souffrance méritée.

Les enfants, comme les adultes peuvent avoir peur et craindre des représailles. Ils restent donc dans le silence.

CONCLUSION

La situation des enfants confrontés de près ou de loin aux sectes est préoccupante, grave et complexe car très spécifique d'un individu, d'une famille, d'une doctrine et d'un moment.

Ces enfants sont les victimes de leurs parents, du gourou, des adeptes et de la société. Les préjugés physiques, psychiques, moraux et affectifs sont énormes. Il est important de ne pas les oublier derrière des événements dramatiques et médiatisés, ou derrière des désaccords parentaux lors d'une séparation, ou encore derrière une supposée liberté individuelle.

Une prise en charge thérapeutique spécifique pour ces enfants est nécessaire ainsi qu'un travail essentiel de prévention et d'information.

Il semble qu'une action parallèle et conjointe, thérapeutique et judiciaire soit un cadre nécessaire à leur prise en charge. Il faudrait donc que tous les intervenants auprès des adeptes ou ex-adeptes soient formés et connaissent tant les mécanismes sectaires spécifiques que les textes de loi sur lesquels il est possible de s'appuyer.

Les instances publiques, chacune dans leur domaine mais aussi de façon conjointe, semblent être sensibilisées et mobilisées autour de ce problème.

Elles prônent l'utilisation et la mobilisation de tous les recours existants qui sont nombreux et variés. La loi du 12 juin 2001 tend à renforcer et compléter ces dispositifs tout en évitant de s'exposer à des digressions où les libertés individuelles seraient attaquées. Ceci est une avancée mais encore faut-il que les personnes vulnérables ou celles qui les protègent soient en capacité de faire les démarches nécessaires. La possibilité pour les associations de défense des victimes de sectes de se porter partie civile est en cela un progrès qui devrait favoriser les procédures.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

ABGRALL J.M., La mécanique des sectes, Paris, Editions Payot et Rivages, 1996.

DALLOZ, Précis de Droit pénal général, 15^e édition, novembre 1994.

DALLOZ, Précis de Procédure pénale, 16^e édition, novembre 1995.

DALLOZ, Code de procédure pénale, 44^e édition, septembre 2002.

GUYARD J., Les sectes en France (rapport parlementaire), Paris, Edition P. Banon, 1996.

MESSNER F., Les sectes et le droit en France, Politique d'aujourd'hui, PUF, 1999.

OBSERVATOIRE INTERMINISTRIEL SUR LES SECTES, Rapport annuel 1997, La documentation française.

TOKATLIAN C., Esclaves du 20^e siècle : les enfants dans les sectes. Cameron, 1996.

TYRODE Y. et ALBERNHE T., Psychiatrie légale, Ellipses, décembre 1995.

VERNETTE J., Les sectes (Que sais-je ?), PUF 1990.

VIVIEN A., Les sectes en France-Expression de la liberté morale ou facteurs de manipulations ? (rapport au premier ministre), Paris, La Documentation Française, 1985.

ARTICLES et REVUES

ARIES P., Sectes comment elles vous piègent, Phosphore, février 2000.

BIDART R., Les décisions du juge des enfants et la protection des enfants élevés par une secte., Petites affiches, 29 novembre 1999, N°237.

BOCCA F., La législation actuelle protège-t-elle les enfants victimes des sectes ?, Bulles, France, 3^e trimestre 1998.

BORG C., Les sectes, mémoire de criminologie, 1994/1995.

BULLES, Comment les sectes portent-elles atteinte aux droits de l'enfant ?, 3^e trimestre 1998.

BULLETIN DE LIAISON DU CCMM de mai 1991, Etre enfant, être parents dans une secte ?, XVIII.

DIET A-L et E., Pour une psychothérapie de l'aliénation sectaire, Le Journal des psychologues, février 2000 n°174.

EL MOUNTACIR, article « De l'enfant imaginaire à l'enfant sans droits », Revue Connexions n° 73 de janvier 2000.

JOUGLA J.P., Une approche juridique du phénomène sectaire, Phosphore, février 2000.

JOUGLA S., extrait de Victime-Agresseur, Tome 1 et 2, Les Editions du Champ social.

MONROY M., Psychothérapies et processus d'embrigadement.

RITZ J.J., Sectes : interdits de pensée et culture de la pulsion de mort, Journées de l'Information Psychiatrique, Strasbourg, octobre 1998.

SALAS D. L'enfant dans les sectes, Petites affiches, 29 novembre 1999, N°237.